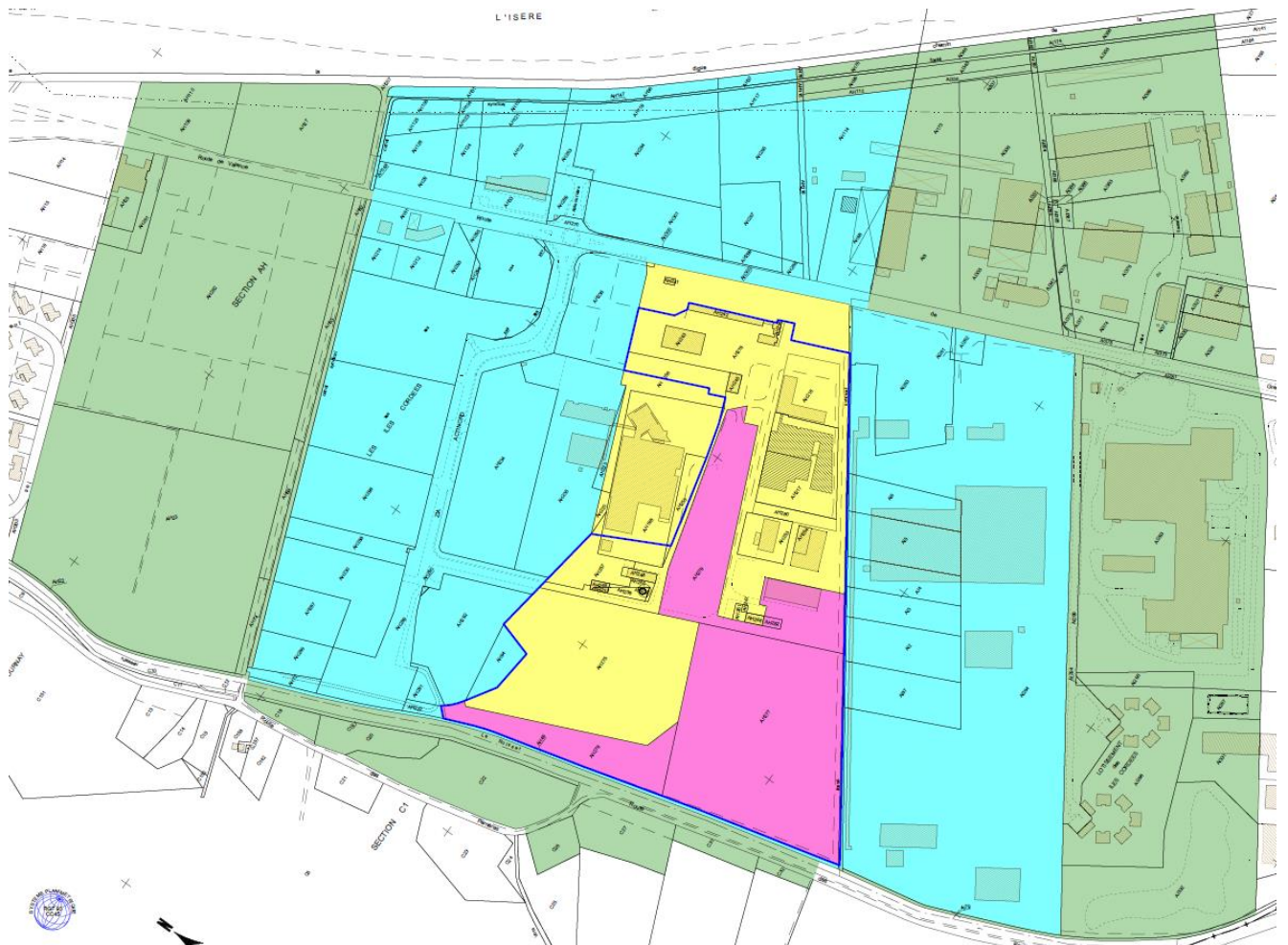


ENQUÊTE PUBLIQUE

du 7 Janvier au 8 Février 2019

Institution de servitudes d'utilité publique

Installations nucléaires de base n°65 et 90 SICN Veurey-Voroize



CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur

François JAMMES

1. Introduction

Ce présent document, séparé du rapport d'enquête, constitue les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le site industriel de SICN Veurey-Voroize, qui à partir des années 60 a abrité les activités nucléaires de la société SICN (filiale du Groupe ORANO), a été démantelé et assaini en 2012.

SICN a alors déposé une demande de déclassement complet de ses deux Installations Nucléaires de Base (INB 65 et 90), subordonné à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique afin d'informer, de prévenir et de protéger les populations, salariés et public, principalement sur site et riveraines, des impacts résiduels dus aux activités passées.

L'instauration de ces servitudes au travers d'un arrêté préfectoral suppose la réalisation d'une enquête publique dans la commune concernée par les servitudes.

2. Déroulement de l'enquête

Une phase préparatoire a notamment permis de compléter le dossier d'enquête à la demande du commissaire enquêteur et de recevoir des avis préliminaires.

Au cours de l'enquête, une réunion publique a été organisée par le commissaire enquêteur. Celui-ci a également tenu cinq permanences, au cours desquelles le public a déposé quatre contributions. Le commissaire enquêteur a également auditionné la société SOFRADIR, actuelle principale occupante du site.

De plus, les avis de quatre communes potentiellement concernées ont été reçus par le commissaire enquêteur.

Après la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un procès-verbal de synthèse, qui a été discuté avec le maître d'ouvrage. Celui-ci a alors émis un mémoire en réponse.

3. AVIS du commissaire enquêteur

Sur la base de l'ensemble des avis reçus, et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur exprime les avis suivants :

3.1. Questions générales

3.1.1. Qualité de l'information

L'information du public a été faite conformément à la législation. Toutefois, **l'affichage aurait pu comporter plus d'affiches** à disposer à l'environ du site, par exemple à l'entrée des sites des principales autres entreprises du secteur (scierie Aymard, Chronopost, Dauphiné Libéré, ...)

De plus, l'information de la tenue de la réunion publique a été limitée aux informations réglementaires, alors qu'il aurait été possible de faire un **mail de rappel** aux principales entreprises concernées.

3.1.2. Délai d'instauration des SUP

Les opérations de démantèlement sont terminées depuis fin 2012 (inspection finale faite par l'ASN le 11/09/2012). Pourquoi ce dossier d'instauration de SUP ne vient en enquête publique qu'en 2019 ?

Ce délai, anormalement long, semble être dû à des changements de responsable chez le maître d'ouvrage, ainsi qu'à un manque de moyens chez les autorités.

Quelques soient les raisons, **ce délai est absolument anormal**, aucune mesure de protection particulière n'ayant été prise dans l'intervalle. Que se serait-il passé en cas de création d'un nouveau prélèvement important d'eau dans la nappe ?

3.2. Contraintes des SUP au niveau des sols

La pollution du sol en Uranium est en moyenne faible.

Sur la base de calculs rassurants, le maître d'ouvrage a choisi de ne pas effectuer un « assainissement complet » des sols mais un simple « assainissement poussé ».

Le commissaire enquêteur comprend parfaitement que sur la base des valeurs moyennes de contamination du site, le scénario « d'assainissement poussé » ait été sélectionné, en particulier compte tenu des risques que le scénario « d'assainissement complet » aurait fait courir à la nappe phréatique. Cependant, **un tel « assainissement complet » aurait pu être mené sur des périmètres très limités correspondant aux points chauds identifiés.**

En conséquence, la migration des polluants résiduels, tant dans la nappe phréatique que dans les sols environnants, ne peut être totalement exclue, par exemple en cas d'inondations. Il ne doit pas pouvoir être possible à moyen ou à long terme (lorsque la mémoire de cette pollution sera perdue), que sur ces terrains puissent être implantés des bâtiments accueillants du public (crèche, école, supermarché, ...). **Les contraintes au niveau des sols de la zone C doivent donc être les mêmes que celles de la zone B : « Usage industriel des sols » et « Usage sensible interdit ».** Cette nouvelle contrainte est tout à fait compatible avec l'existant, la zone C étant déjà une zone à usage industriel uniquement.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité de garder la mémoire de la pollution des terres, le commissaire enquêteur demande **qu'un rapport de surveillance des terres de la zone A soit adressé annuellement par le propriétaire de la zone au service compétent de la préfecture**. Ce rapport devra contenir :

- Un rappel des travaux effectués pendant l'année sur cette zone,
- Un rappel des bilans dosimétriques et du bilan des déchets produits,
- Une prévision des travaux pour l'année suivante, avec les études correspondantes prévues,
- Un justificatif (avec photo) de l'affichage de l'arrêté.

Ce rapport viendra compléter le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines. Il devra être fourni **sans limitation de durée**, tant que l'arrêté préfectoral sera applicable.

3.3. Contraintes des SUP au niveau des eaux souterraines

En conséquence de la pollution des sols à l'Uranium (voir ci-dessus) et aux COHV, la nappe phréatique est polluée et les panaches d'Uranium (et dans une moindre mesure de COHV) débordent largement du périmètre du site SICN, en particulier à l'angle Nord-Ouest du site.

Le risque principal porte sur des conditions exceptionnelles soit de forte inondation soit de montée importante du niveau de la nappe, qui pourraient permettre la diffusion des polluants dans la zone C à l'extérieur du site SICN.

En conséquence, comme pour la pollution des sols, il ne doit pas pouvoir être possible à moyen ou à long terme (lorsque la mémoire de cette pollution sera perdue), que sur ces terrains puissent être implantés des bâtiments accueillants du public (crèche, école, supermarché, ...). **Les contraintes au niveau des sols de la zone C doivent donc être les mêmes que celles de la zone B : « Usage industriel des sols » et « Usage sensible interdit ».**

3.4. Information de la mairie de Veurey-Voroize

La mairie de Veurey-Voroize doit être informée des **résultats de surveillance des eaux souterraines et des terres de la zone A, des modifications d'usage, et de toute cession de parcelle** concernée par les SUP.

3.5. Indemnisation des propriétaires

Aucune proposition d'indemnisation des propriétaires d'entreprises ou particuliers des zones C et D n'est prévue à ce jour.

Le commissaire enquêteur considère que, compte tenu des contraintes imposées sur l'usage des terrains en zone C, ainsi que sur le pompage des eaux souterraines en zone C et D, les propriétaires concernés peuvent légitimement demander au maître d'ouvrage d'être indemnisés, en particulier si des analyses complémentaires doivent être engagées par ces propriétaires, par exemple en cas de volonté d'augmentation des volumes pompés dans la nappe.

Dans ce cas, le commissaire enquêteur demande **que le maître d'ouvrage prenne en charge le coût de toute étude complémentaire nécessaire**.

4. CONCLUSIONS motivées du commissaire enquêteur

D'une façon générale, le commissaire enquêteur constate et regrette la pollution modérée des sols de la zone A, et par voie de conséquence de la nappe phréatique. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) proposées permettent d'éviter des conséquences potentielles pour la santé de la population. Toutefois, comme cela est expliqué de façon détaillée dans le rapport d'enquête, ces servitudes proposées doivent être complétées de façon à lui assurer une meilleure protection.

C'est pourquoi le commissaire enquêteur donne un avis **FAVORABLE** à l'instauration de ces Servitudes d'Utilité Publique, avec les trois **RESERVES** et la **RECOMMANDATION** suivantes :

RESERVE 1 : Les contraintes au niveau des sols de la zone C doivent être les mêmes que celles de la zone B : « Usage industriel des sols » et « Usage sensible interdit ».

RESERVE 2 : Un rapport de surveillance des terres de la zone A doit être adressé annuellement par le propriétaire de la zone au service compétent de la préfecture. Ce rapport devra contenir :

- Un rappel des travaux effectués pendant l'année sur cette zone,
- Un rappel des bilans dosimétriques et du bilan des déchets produits,
- Une prévision des travaux pour l'année suivante, avec les études correspondantes prévues,
- Un justificatif (avec photo) de l'affichage de l'arrêté.

Ce rapport viendra compléter le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines. Il devra être fourni sans limitation de durée, tant que l'arrêté préfectoral sera applicable.

RESERVE 3 : La mairie de Veurey-Voroize doit être informée des résultats de surveillance des eaux souterraines et des terres de la zone A, des modifications d'usage, et de toute cession de parcelle concernée par les SUP.

RECOMMANDATION : Les propriétaires concernés des zones C et D peuvent légitimement demander au maître d'ouvrage d'être indemnisés, en particulier si des analyses complémentaires doivent être engagées par ces propriétaires, par exemple en cas de volonté d'augmentation des volumes pompés dans la nappe.

Dans ce cas, le commissaire enquêteur recommande que le maître d'ouvrage prenne en charge le coût de toute étude complémentaire nécessaire.

Fait à Meylan, le 05 mars 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jammes', written over a horizontal line.

François Jammes